



**Arrêté n° DDT/SEER/2020-024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
présentée par le Domaine Truffier du Grand Merlhiot
en vue du rétablissement du domaine trufficole du Grand Merlhiot
Commune de Savignac-les-Eglises**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée au titre du code de l'environnement le 29 juillet 2019 par le Domaine Truffier du Grand Merlhiot, représenté par son gérant, monsieur Henri Parent, en vue d'être autorisé à exploiter un forage et à défricher dans le cadre du projet de rétablissement d'un domaine trufficole sur la commune de Savignac-les-Eglises ;

Vu la décision n° E20000039/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 02 juillet 2020 désignant monsieur Bernard Tilevitch en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 31 (trente et un) jours, du 24 août 2020 à 10 heures au 23 septembre 2020 à 17 heures 30, sur la demande présentée par le Domaine Truffier du Grand Merlhiot, représenté par son gérant, monsieur Henri Parent, en vue d'être autorisé à exploiter un forage et à défricher dans le cadre du projet de rétablissement d'un domaine trufficole sur la commune de Savignac-les-Eglises.

La demande concerne le rétablissement d'une activité trufficole sur le domaine « le Grand Merlhiot » sur la commune de Savignac-les-Eglises et consiste à replanter des chênes sur d'anciennes parcelles truffières aujourd'hui abandonnées.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Olivier Leserne – Domaine truffier du Grand Merlhiot – Tél 06 95 44 34 54 – courriel : domaine.legrandmerlhiot@gmail.com

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard Tilevitch a été nommé commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

- article 3-1 : dispositions particulières liées à la COVID-19

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les mesures d'hygiène et de distanciation physiques définies au niveau national. En complément de l'application des gestes barrières, le port du masque est obligatoire.

- article 3-2 : consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, qui comprend notamment une étude d'impact, l'avis de la MRAe et un résumé non technique, pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Savignac-les-Eglises (siège de l'enquête), aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de le télécharger) à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite_Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél. : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – PERIGUEUX

- article 3-3 : modalités de présentation des observations et propositions du public

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-savignac-les-eglises2020@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de Savignac-les-Eglises, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Savignac-les-Eglises – Le Bourg - 24420 Savignac-les-Eglises. Les courriers seront annexés au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne visé ci-dessus.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Savignac-les-Eglises, lors de ses permanences physiques, aux jours et heures suivants :

- 24 août 2020 de 10 h à 12 h (ouverture de l'enquête)
- 02 septembre 2020 de 14 h à 17 h
- 11 septembre 2020 de 14 h à 17 h
- 18 septembre 2020 de 09 h à 12 h
- 23 septembre 2020 de 16 h à 17 h 30 (clôture de l'enquête).

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge du Domaine Truffier du Grand Merlhaut.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

Au vu de l'article R. 123-11-IV, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis mentionné au 1^{er} alinéa du présent article est publié sur le site internet des services de l'État cité ci-dessus.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Savignac-les-Eglises, où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites, orales ou dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur remet au Préfet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est simultanément adressée à la commune de Savignac-les-Eglises, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Savignac-les-Eglises, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Dordogne, le Directeur départemental des

territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le **28** JUIL. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT